

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. BODEIN Stéphane

194 rue Clémenceau

68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Code AIOT : 0100025405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement BODEIN Stéphane implanté chemin Strohsackweg Sélestat Parcelle 320123 - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par la demande du Tribunal Judiciaire de Colmar, lors du COLDEN du 13 mars 2024, afin d'organiser ce contrôle commun entre la DREAL, la DDT, les services de forces de l'ordre (Police Nationale de Sélestat et Police Municipale de Sélestat) et la ville de Sélestat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. BODEIN Stéphane
- chemin Strohsackweg Sélestat Parcelle 320123 - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0100025405
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODEIN Stéphane exploite une activité d'achat, de vente et de reprise de véhicules. Elle est enregistrée au répertoire SIREN depuis le 22/04/2008 sous le N° SIRET 50291688500036 et sous le code APE 3832Z Récupération de déchets triés et 4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la configuration du site, des éléments fournis et des informations collectées, l'inspection conclut que cet établissement ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure pour les activités sur ce site. Un courrier est transmis au maire en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités

Prescription contrôlée :

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Rubrique 2713 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Rubrique 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site le 03/06/2024, à la demande du Tribunal Judiciaire de Colmar, afin de réaliser un contrôle commun entre la DREAL, la DDT, les services de forces de l'ordre (Police Nationale de Sélestat et Police Municipale de Sélestat) et la ville de Sélestat.

L'exploitant déclare ne plus pouvoir occuper la parcelle 123 - section 32 depuis que l'accès au site lui est rendu impossible.

En effet, plusieurs déchargements de déchets divers, dont des plaques ondulées de toiture ont été déversées sur le chemin rural rendant l'accès au site impossible. L'exploitant ignore l'origine et surtout la propriété de ces déchets. Les plaques ondulées de toiture sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante (déchets dangereux). Ces déchets situés en dehors du site et donc sur le domaine public, ne seront pas qualifiés dans ce rapport.

En outre, l'exploitant déclare ne plus exercer d'activité de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur ce site.

L'inspection constate que le site est un terrain clôturé situé au milieu de terres agricoles. Sur le site, se trouvent des déchets (métaux, plastiques, bois, pneumatiques, produits minéraux issus de déchets de bâtiments...) et un seul véhicule hors d'usage.

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Centre VHU)

Seule la présence d'un seul véhicule visiblement hors d'usage permet d'estimer que la surface consacrée aux VHU est inférieure à 100 m².

Hormis quelques pneumatiques, l'inspection n'a pas constaté de stockage de pièces détachées. La surface consacrée à ces activités restant inférieure à 100 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique 2712.

Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (Tri de déchets métalliques, autre que VHU)

L'inspection constate la présence d'autres déchets métalliques (éléments de meubles, tôles, et autres métaux d'origine non identifiable).

Les surfaces consacrées à ces activités étant inférieures à 100 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique ICPE n°2713.

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de

déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de quelques tas de déchets non métalliques, tels que divers récipients en plastique, des pneumatiques, ou encore des cartons. Ces stockages ne dépassant pas les 100 m³, ces activités ne relèvent pas de la rubrique 2714.

Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs tas de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, issus de déchets de bâtiments. Toutefois, la surface consacrée à ces activités restant inférieure à 5 000 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique 2517.

Par ailleurs, l'inspection constate que des déchets ont été brûlés à l'air libre sur le site. L'inspection rappelle que cette pratique est interdite. Le risque important de pollution des eaux superficielles est à craindre.

Ces observations sont illustrées par diverses photos prises lors de la visite et jointes en annexe au présent rapport.

En conclusion et après vérification des seuils minimums des rubriques visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection note que le site ne relève pas de la législation relative aux installations classées, en particulier pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure concernant les activités sur ce site. Un courrier est transmis au maire en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 03/06/2024





